



Département de la DORDOGNE - Canton de THIVIERS  
Commune d'EYZERAC  
A 2021-23

**ARRETE MUNICIPAL ordonnant le placement d'un animal  
présentant un danger grave et immédiat dans un lieu de  
dépôt**

Le Maire d'EYZERAC,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2021-22 du 15 avril 2021 portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bétail trouvé en état de divagation ;

Vu l'acte de décès de Monsieur MALIGNE Michel dressé par la Mairie de Périgueux en date du 14 avril 2021.

Considérant que les ovins de Monsieur MALIGNE Michel, décédé le 14 avril 2021, ne sont pas maintenus enfermés en bâtiment ou dans un pré mal clôturé amenant le renouvellement régulier de la divagation ;

Considérant que les ovins de Monsieur MALIGNE Michel, décédé le 14 avril 2021, se trouvent en état de divagation sur le territoire de la commune d'Eyzérac,

Considérant que les ovins de Monsieur MALIGNE, en état de divagation, présentent un danger pour la sécurité publique et notamment pour la circulation routière sur la Route de Pèlerins ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées suite au décès de Monsieur MALIGNE Michel;

Considérant que le notaire en charge de la succession ne peut donner aucune consigne, ne connaissant pas l'ensemble des héritiers,

Considérant que du fait de cette situation, les ovins de Monsieur MALIGNE Michel présentent toujours un danger pour les personnes et les animaux domestiques du fait de leurs conditions de détention.

Considérant l'urgence de la situation.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les ovins de Monsieur MALIGNE Michel, décédé le 14 avril 2021, sont placés dans le lieu de dépôt adapté désigné par arrêté municipal n° A2021-22 du 15 avril 2021. Les frais de garde et des animaux sont pris en charge par la Commune d'EYZERAC pendant un délai de huit jours ouvrés.

**Article 2** : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

**Article 3** : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, le Maire par arrêté municipal ordonnera la vente, la cession à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article L211-20 du code rural et de la pêche maritime ou l'euthanasie de l'animal.

**Article 4** : En cas de contestation, par un ou plusieurs personnes ou héritiers, la Commune se réserve le droit de facturer l'ensemble des frais engendrés pour mener à bien cette opération de sécurisation de son territoire.

**Article 5** : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de BORDEAUX . Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à EYZERAC, le 16 avril 2021

Le Maire, Claude BOST



La Commune de EYZERAC pour affichage et/ou publication:

